

*Clause 10:* New. This amendment would transfer to the Minister a power currently vested in the Corporation by paragraph 8(2)(a) of the Act.

*Clause 11:* This repeal is consequential on the dissolution of the Corporation proposed in clause 3.

Sections 6 to 11 read as follows:

“6. (1) There shall be a corporation to be known as Crown Assets Disposal Corporation.

(2) The Corporation shall consist of a board of not less than six directors appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council.

(3) The Corporation is a body politic and corporate having capacity to contract and to sue and be sued in its name; and the Corporation shall be and be deemed to be for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

(5) The head office of the Corporation shall be at Ottawa or in such other place as the Minister may from time to time determine.

(6) The Corporation may establish branches and appoint agents in Canada and may also, with the approval of the Minister, establish branches and appoint agents outside Canada.

(7) The Corporation is responsible to, and subject to the direction and control of, the Minister.

7. (1) The Board, with the approval of the Minister, shall designate one of the directors to be the President and one of the directors to be the Vice-President of the Corporation.

(2) Each director shall be appointed for a term of three years.

(3) Retiring directors are eligible for reappointment.

(4) The Governor in Council may, without cause, remove a director at any time during his term.

(5) In the absence of the President, the Vice-President shall act as chairman and, in the absence of the President and Vice-President, another director designated by those present shall act as chairman.

(6) A decision of the majority of the directors present and constituting a quorum is a decision of the Corporation, and in the event of a tie, the President or other director acting as chairman has the casting vote.

(7) In the event of a casual vacancy occurring on the Board, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may appoint a person to fill such vacancy.

(8) The Board, with the approval of the Minister, may fix the President's salary and the fees to be paid to directors for attending meetings.

(9) Every director is entitled to be reimbursed in respect of his actual disbursements for expenses reasonably incurred in connection with the discharge of his duties under this Act.

*Article 10.* — Nouveau. Transfert au Ministre d'un pouvoir de la Corporation prévu à l'alinéa 8(2)a) de la loi.

*Article 11.* — Abrogation découlant de la suppression proposée par l'article 3.

Texte actuel des articles 6 à 11 :

«6. (1) Est instituée une corporation appelée Corporation de disposition des biens de la Couronne.

(2) La Corporation se compose d'un conseil d'au moins six administrateurs nommés par le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

(3) La Corporation est un corps politique et constitué, jouissant de la capacité contractuelle et de l'habilité à ester en justice en son propre nom; et pour toutes fins, la Corporation est et est censée être mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Corporation au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

(5) Le siège de la Corporation est en la ville d'Ottawa ou en tel autre endroit que le Ministre peut fixer à l'occasion.

(6) La Corporation peut établir des succursales et nommer des agents au Canada, et elle peut aussi, avec l'approbation du Ministre, établir des succursales et nommer des agents en dehors du Canada.

(7) La Corporation est responsable envers le Ministre, et elle est assujettie aux instructions et au contrôle de ce dernier.

7. (1) Avec l'approbation du Ministre, le Conseil désigne l'un des administrateurs pour exercer la présidence, et un autre pour remplir les fonctions de vice-président de la Corporation.

(2) Chaque administrateur est nommé pour une période de trois années.

(3) Les administrateurs sortants peuvent être nommés de nouveau.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sans cause, révoquer un administrateur, en tout temps, pendant la durée de son mandat.

(5) En l'absence du président, le vice-président doit remplir les fonctions de président, et, en l'absence du président et du vice-président, un autre administrateur désigné par ceux qui sont présents doit agir comme président.

(6) Une décision de la majorité des administrateurs présents en formant quorum constitue une décision de la Corporation, et, dans le cas d'une égalité de voix, le président ou l'autre administrateur agissant en qualité de président a la voix prépondérante.

(7) Dans le cas d'une vacance fortuite survenant au Conseil, le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nommer une personne pour remplir la vacance en question.

(8) Avec l'approbation du Ministre, le Conseil peut fixer le traitement du président et les honoraires que touchent les administrateurs lorsqu'ils assistent aux séances.